



Service Public
Fédéral
FINANCES

DOUANES ET ACCISES

NOTE D'INFORMATION
RELATIVE A L'E.D. 13 16 000 000
(REFERENCE FISCALE SUPPLEMENTAIRE)

D.D. 019.895 DU 6/11/2023

DEPARTEMENT CENTRAL LEGISLATION
LEGISLATION DOUANIERE



WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be

1. E.D. 13 16 000 000

1.1. Généralités

L'E.D. 13 16 000 000 (Référence fiscale supplémentaire) est utilisé pour fournir des informations sur les numéros de référence qui doivent être mentionnés pour des raisons fiscales.

Il s'agit tant de numéros d'identification à la TVA que de numéros d'identification à des fins d'accise. Les numéros d'identification à des fins d'accise ne peuvent être utilisés qu'à partir du 1^{er} mars 2028.

1.2. Notice

A des fins de TVA, la notice pour l'E.D. 13 16 000 000 se lit comme suit :

« Fournir, le cas échéant, le numéro d'identification à la TVA délivré par l'État membre d'importation à la personne redevable de la TVA dans ledit État membre, dans les cas suivants:

- la TVA due est payée aux autorités douanières, ou
- la TVA due est prise en compte lors de l'établissement de la déclaration de TVA pour la période relative à l'importation, ou
- une exonération de la TVA s'applique.

En cas d'utilisation du code de régime 42 ou 63, les informations requises à l'article 143, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE sont indiquées.

Lorsque les marchandises sont déclarées pour la mise en libre pratique sous le régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de pays tiers ou de territoires tiers visé au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE, le numéro de TVA spécial attribué pour l'utilisation de ce régime est fourni. »

A des fins d'accise, la notice suivante a été ajoutée :

« Lorsque des produits soumis à accise sont expédiés en suspension de droits après l'importation, le déclarant doit fournir le numéro SEED [numéro d'accise unique visé à l'article 19, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) no 389/2012 du Conseil(5)] identifiant l'expéditeur enregistré pour le mouvement et le numéro SEED identifiant le destinataire auquel les marchandises sont expédiées. »

Cette dernière notice ne sera d'application qu'à partir du 1^{er} mars 2028.

1.3. Sous-éléments

L'E.D. 13 16 000 000 se compose de deux sous-éléments, notamment :

- **l'E.D. 13 16 031 000 (Rôle)**
- **l'E.D. 13 16 034 000 (Numéro d'identification à la TVA)**

Ces sous-éléments sont expliqués plus en détail ci-dessous.

2. E.D. 13 16 031 000

Dans l'E.D. 13 16 031 000, le rôle des parties est mentionné sous forme d'un code de l'Union (format an3).

Les codes rôles à des fins de TVA sont FR1, FR2, FR3, FR4, FR5 et FR7. Comme expliqué ci-après, les codes FR3 et FR7 ne sont pas utilisés sur les déclarations en douane belges.

Les codes rôles à des fins d'accise sont EC1, EC2 et EC3 mais ces codes ne peuvent être utilisés qu'à partir du 1^{er} mars 2028.

2.1. Code FR1

Le code **FR1** est utilisé pour l'importateur, c.-à-d. la personne désignée ou reconnue comme redevable de la TVA par l'État membre d'importation, conformément à l'article 201 de la Directive TVA. En Belgique, c'est le destinataire visé à l'article 6 de *l'arrêté royal n° 7, du 29 décembre 1992, relatif aux importations de biens pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée l'A.R. n° 7. (nommé ci-après « A.R. n° 7 »)*.

ATTENTION !!

Le code de certificat TARIC **Y040** ne peut pas être utilisé sur les déclarations en douane belges.

2.2. Code FR2

Le code **FR2** est utilisé pour le client, c.-à-d. la personne qui effectue une acquisition intracommunautaire ou une transaction assimilée dans l'Etat membre de destination dans le cadre de l'application de l'exemption prévue à l'article 143, paragraphe 1, point d) de la Directive TVA (voir l'article 40, § 1, 1°, d), du Code de la TVA).

ATTENTION !!

Le code de certificat TARIC **Y041** ne peut pas être utilisé sur les déclarations en douane belges.

2.3. Code FR3

Le **code FR3** n'est **pas utilisé** dans l'E.D. 13 16 031 000. Ce code est lié dans l'E.D. 13 16 034 000 au numéro d'identification à la TVA (individuel) du représentant fiscal redevable de la TVA dans l'État membre d'importation désigné par l'importateur.

Le numéro d'identification à la TVA à mentionner dans l'E.D. 13 16 034 000 qui doit être lié au code FR1 dans l'E.D. 13 16 031 000 est le numéro attribué, soit directement (éventuellement via un représentant responsable individuel), soit indirectement via un représentant responsable global, à l'importateur non établi en Belgique. Ce numéro d'identification à la TVA (en Belgique) est toujours distinct du numéro d'identification à la

TVA (individuel) dont dispose le représentant responsable et qui est impertinent pour le mouvement des marchandises en question sur la déclaration en douane.

ATTENTION !!

Le code de certificat TARIC **Y042** ne peut pas être utilisé sur les déclarations en douane belges.

2.4. Code FR4

Le code **FR4** est utilisé pour le titulaire de l'autorisation de report de paiement, c.-à-d. l'assujetti, le redevable ou autre personne ayant bénéficié d'un report de paiement conformément à l'article 211, premier alinéa, de la Directive TVA (transposé en droit national par l'article 5, § 2 de l'A.R. n° 7 et par l'arrêté ministériel n° 6, accordant des délais pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée qui est due en raison de l'importation de biens (nommé ci-après « A.M. n° 6 »)).

Le report de paiement au sens de la réglementation de l'Union signifie le paiement différé, via le compte 49, des droits dus à l'importation et – par extension au niveau national – de la TVA et des accises.

Les délais pour le report de paiement des droits à l'importation, de la TVA et des accises sont repris ci-dessous :

Droits à l'importation

Le délai pour lequel un report de paiement est accordé, est de trente jours. (conformément à l'article 111, paragraphe 1^{er} du CDU).

Lors de la globalisation mensuelle : paiement au plus tard le 16^{ème} jour du mois suivant le mois concerné (conformément à l'article 11, paragraphe 6, 2^{ème} alinéa du CDU).

Lors de la globalisation hebdomadaire : paiement au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la semaine concernée (conformément à l'article 11, paragraphe 6, 1^{er} alinéa du CDU).

TVA

Le paiement à la douane de la TVA qui est due en raison de l'importation de biens peut être différé jusqu'au jeudi de la semaine qui suit celle au cours de laquelle la déclaration a eu lieu (conformément à l'article 1^{er} de l'A.M. n° 6).

Accises

Le paiement des accises peut être différé jusqu'au jeudi de la semaine suivant celle au cours de laquelle la déclaration de mise à la consommation a été introduite (conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1992 accordant des délais pour le paiement de l'accise).

2.5. Code FR5

Le code **FR5** est utilisé pour le vendeur qui applique le régime IOSS, c.-à-d. l'assujetti qui se prévaut du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de pays

tiers ou de territoires tiers visé au titre XII, chapitre 6, section 4, de la Directive TVA et qui est titulaire du numéro d'identification à la TVA visé à l'article 369 octodécies de ladite directive (transposé en droit national par l'article 58 quinquies du Code de la TVA).

2.6. Code FR7

Le code **FR7** est utilisé pour indiquer l'assujetti qui applique le report de paiement de la TVA due suite à l'importation. C'est un mode de paiement de la TVA qui permet à un assujetti, qui est tenu au dépôt de déclarations TVA périodiques et qui remplit certaines conditions, de ne pas payer la TVA due suite à l'importation au moment de la déclaration pour la consommation, mais de reporter ce montant comme TVA due dans sa déclaration périodique relative à la période pendant laquelle la déclaration pour la consommation des marchandises importées a été acceptée par la douane.

Ce mode particulier de paiement tend à simplifier les formalités à l'importation des marchandises en permettant aux assujettis qui bénéficient du report de ne plus préfinancer la TVA au moment de la déclaration pour la consommation.

La disposition légale européenne qui prévoit la possibilité du report de paiement de la TVA due suite à l'importation, est l'article 211, deuxième alinéa de la Directive TVA (transposé en droit national par l'article 5, §§ 3 à 7 de l'A.R. n° 7).

L'application du report de paiement de la TVA due suite à l'importation vers la déclaration TVA périodique est subordonnée à la possession d'une autorisation ET14.000.

Le **code FR7**, identifiant la personne qui applique le report de paiement par le biais d'une autorisation ET14.000, n'est **pas utilisé** dans l'E.D. 13 16 031 000 parce que cette personne est toujours la même que l'importateur qui est indiqué par le code FR1. Sur base du numéro d'identification à la TVA de l'importateur mentionné dans l'E.D. 13 16 034 000 (lié dans l'E.D. 13 16 031 000 au code FR1), le numéro de l'autorisation ET14.000 lié à ce numéro d'identification à la TVA doit en effet être mentionné dans l'E.D. 12 10 000 000 (Report de paiement). Lorsque une autorisation ET14.000 est liée au numéro d'identification à la TVA individuel de l'importateur (étant le destinataire TVA et donc le débiteur de la TVA à l'importation) ou au numéro d'identification à la TVA global du représentant responsable global à qui il fait appel, le titulaire de l'autorisation est effectivement tenu d'utiliser cette autorisation pour le paiement de la TVA due à l'importation lors de chaque importation de marchandises en Belgique.

2.7. Code EC1 (d'application à partir du 1^{er} mars 2028)

Le code **EC1** est utilisé pour indiquer un entrepositaire agréé, dans le sens de l'article 3, point 1) de la *Directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise* (nommée ci-après « Directive accises ») (transposé en droit national par l'article 5, § 1, 8° de la Loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise (nommée ci-après « Loi du 22/12/2009 »)).

2.8. Code EC2 (d'application à partir du 1^{er} mars 2028)

Le code **EC2** est utilisé pour indiquer un destinataire enregistré, dans le sens de l'article 3, point 9) de la Directive accises (transposé en droit national par l'article 5, § 1, 10° de la Loi du 22/12/2009).

2.9. Code EC3 (d'application à partir du 1^{er} mars 2028)

Le code **EC3** est utilisé pour indiquer un expéditeur enregistré, dans le sens de l'article 3, point 10) de la Directive accises (transposé en droit national par l'article 5, § 1, 11° de la Loi du 22/12/2009).

3. **E.D. 13 16 034 000**

3.1. A des fins de TVA

Lors de la mention d'un ou plusieurs codes rôle dans l'E.D. 13 16 031 000, il faut compléter l'E.D. 13 16 034 000 avec le numéro d'identification à la TVA lié à chaque code rôle qui figure dans l'E.D. 13 16 031 000. Il est donc possible de mentionner plusieurs numéros d'identification à la TVA dans l'E.D. 13 16 034 000.

Le numéro d'identification à la TVA est structuré comme suit :

Champ	Contenu	Format
1	Identifiant de l'État membre de délivrance (code ISO 3166 – alpha 2 ; la Grèce peut utiliser EL)	a2
2	Numéro individuel attribué par les États membres pour l'identification des assujettis, tel que visé à l'article 214 de la Directive TVA	an..15

La structure suivante est d'application pour les numéros d'identification à la TVA belges : BExxxx.xxx.xxx, dont x est toujours un chiffre et le premier chiffre est 0 ou 1.

Le numéro d'identification à la TVA tel que visé à l'article 214 de la Directive TVA ne peut pas être utilisé dans le cadre d'IOSS (voir à cet effet l'article 369 octodécies, paragraphe 4 de cette directive). Quand les marchandises sont déclarées pour la consommation dans le cadre d'IOSS, il faut mentionner le numéro d'identification à la TVA spécial, attribué pour l'utilisation de ce régime particulier. Ce numéro d'identification à la TVA spécial (lié au code rôle FR5 dans l'E.D. 13 16 031 000) a une structure différente. Le format de ce numéro d'identification à la TVA spécial est **IMxxxxyyyzz** (**x, y et z représentent un chiffre**) :

- les deux premiers caractères sont toujours « IM » ;
- les 3 caractères suivants indiquent l'Etat membre d'identification ('Member State of identification (MSID)). Si la Belgique est l'Etat membre d'identification, ceci est indiqué avec le code ISO à trois chiffres 056, résultant en « IM056 »
- les 6 caractères suivants servent à l'identification de NETP (ce qui signifie « non-established taxable person »);
- le dernier caractère est un caractère de contrôle.

3.2. A des fins d'accise

A partir du 1^{er} mars 2028, la notice suivante sera d'application à des fins d'accise :

« Le numéro SEED est composé conformément à la structure définie dans le règlement d'exécution (UE) no 612/2013 de la Commission, annexe II, liste de codes 1, qui est la suivante :

Champ	Contenu	Format
1	Identifiant du code pays conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/1470 de la Commission à l'exception de la Grèce qui peut utiliser EL	a2
2	Code unique attribué au niveau national	an..15

3.3. Modification de la description et de la notice pour l'E.D. 13 16 034 000

Tant la description que la notice pour l'E.D. 13 16 034 000 seront modifiées mais ces modifications ne seront d'application qu'à partir du 1^{er} mars 2028. La description modifiée et la nouvelle notice se lisent comme suit :

« Numéro d'identification des références fiscales

En cas d'utilisation d'un code de rôle à des fins de TVA, indiquer le numéro de TVA correspondant.

En cas d'utilisation d'un code de rôle à des fins d'accise, indiquer le numéro d'accise unique SEED. »

4. Solution nationale en l'absence de références fiscales supplémentaires

4.1. Notice pour la déclaration d'exportation et la déclaration de réexportation (déclaration en douane avec jeu de données B1)

La Commission européenne n'a pas repris l'E.D. 13 16 000 000 et les sous-éléments 13 16 031 000 et 13 16 034 000 dans le jeu de données B1. Cela implique qu'il n'est pas possible de mentionner le numéro d'identification à la TVA de l'exportateur et le code rôle pour celui-ci. Etant donné qu'il faut prévoir la possibilité de pouvoir mentionner cette information, une solution nationale devait être trouvée.

Cette solution nationale consiste à créer un code national dans l'E.D. 12 04 002 000 (Type de référence complémentaire) qui servira comme une sorte de code rôle pour l'exportateur en matière de TVA.

De commun accord avec le service concerné de l'Administration Générale de la Fiscalité (AGFisc), il a été décidé d'utiliser le **code national 1VAT** à cet effet. Dans l'E.D. 12 04 001 000 (Numéro de référence de la référence complémentaire), le numéro d'identification à la TVA et le nom de l'exportateur en matière de TVA doivent être mentionnés.

Cette solution nationale est également utilisée pour les déclarations en douane avec les jeux de données B2, B4 et C1.

4.2. Notice pour la déclaration d'admission temporaire (déclaration en douane avec jeu de données H3)

La Commission européenne n'a pas repris l'E.D. 13 16 000 000 et les sous-éléments 13 16 031 000 et 13 16 034 000 dans le jeu de données H3.

Lors de l'admission temporaire avec exonération partielle des droits à l'importation, non seulement les droits à l'importation doivent être garantis (conformément aux dispositions de l'article 252 du CDU et de l'article 206, paragraphe 3 du CDU DA) mais aussi la TVA doit être payée.

L'entrée sur le territoire de la Communauté (l'Union) via la Belgique des marchandises non-Union placées sous le régime de l'admission temporaire avec exonération partielle des droits à l'importation est considérée comme une importation au sens de l'article 23 § 1, 1°, du Code de la TVA. Conformément à l'article 23, §§ 2 et 3, du Code de la TVA, l'importation a eu lieu en Belgique. Lorsqu'elles sont placées sous le régime de l'admission temporaire avec exonération partielle des droits à l'importation, les marchandises doivent être déclarées à la consommation à des fins de TVA en Belgique, étant donné que ce régime n'est pas un régime suspensif de la TVA au sens de l'article 23, § 4, du Code de la TVA.

Étant donné que l'absence de l'E.D. 13 16 031 000 et des sous-éléments 13 16 031 000 et 13 16 034 000 ne nous permet pas de mentionner le numéro d'identification à la TVA des parties concernées alors que cette information est indispensable, une solution nationale devait être trouvée.

Cette solution nationale consiste à créer les codes nationaux suivants dans l'E.D. 12 04 002 000 qui serviront de codes rôle pour identifier les parties concernées. Il s'agit notamment :

- du **code national 2VAT** qui, dans l'E.D. 12 04 001 000, est lié au numéro d'identification à la TVA de l'importateur, c.-à-d. la personne au nom de laquelle la TVA due à l'importation doit être payée. Il s'agit notamment du destinataire TVA tel que défini à l'article 6 de l'A.R. n° 7 ;
- du **code national 3VAT** qui, dans l'E.D. 12 04 001 000, est lié au numéro d'identification à la TVA du titulaire de l'autorisation pour le report de paiement. Il s'agit notamment de la personne au nom de laquelle un compte 49 a été ouvert.